

<https://enseignants.se-unsa.org/Obligations-de-service-ca-bouge-pour-les-Profes-Docs>



# Obligations de service : ça bouge pour les Profs Docs !

- Je suis... - Prof de lycée - collège - Je suis professeur documentaliste -

Date de mise en ligne : mercredi 19 mars 2014

---

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

---

Actualisé après le CTM du 27/03/2014

Enfin du changement ! Le décret sur les obligations de service des professeurs documentalistes va être modifié.

Au cours des négociations métier, le SE-Unsa avait dénoncé le fait que les professeurs documentalistes restent à l'écart du mouvement. Le ministère vient d'envoyer les textes officiels pour le Comité technique du 27 mars. Manifestement, nous avons été entendus !

**Le projet de décret consacré « aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants »** de l'ensemble des enseignants du 2nd degré comporte un paragraphe dédié aux enseignants documentalistes :

*« III- Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer un service d'information et documentation, d'un maximum de trente-six heures hebdomadaires, dont six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.*

*Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent. »*

**Ce projet de décret comprend des éléments très positifs** pour les professeurs documentalistes :

- les professeurs documentalistes sont traités dans le même texte que tous les autres enseignants du 2nd degré ;
- la qualité de « *professeurs de la discipline de documentation* » est inscrite noir sur blanc. Terminés les personnels "*chargés de fonctions de documentation*" mentionnés dans le décret de 1980. Le CAPES de Doc est reconnu comme tel ;
- le temps de travail particulier que représentent les séquences d'enseignement va pouvoir être pris en compte.

**Pour autant, ce nouveau texte pose des questions** importantes. Le ministère devra y répondre rapidement.

- Quelles sont précisément les « heures d'enseignement » visées par le texte ?
- Comment les heures déduites seront-elles compensées pour assurer l'ouverture du CDI ?
- Quel sera l'impact de ce texte sur la possibilité de toucher des HSA ?

**Pour le SE-Unsa, l'inscription des professeurs documentalistes aux côtés des autres enseignants est une avancée majeure.** Il faut dès maintenant répondre aux questions qui se posent pour que le progrès puisse se concrétiser à la rentrée 2015.

CTM du 27/03/14

Le CTM du 27/03 a étudié le décret "Missions et service des enseignants du 2nd degré".

Le SE-Unsa a déposé un amendement pour réorganiser et clarifier le paragraphe sur le service des professeurs documentalistes.

L'objet de l'amendement était double :

## Obligations de service : ça bouge pour les Profs Docs !

---

- passer d'un service de 36h dont 6h à un service de 30+6 construit comme celui des autres enseignants : 30h de "mission principale" et 6h de "missions liées"
- clarifier le fait que les heures d'enseignement devaient bien être déduites des 30h.

Cet amendement a été approuvé par le CTM par 13 voix pour (Unsa, CFDT, CGT, FSU) et 2 Abstentions (FO, Sud).

**Le ministère a accepté d'intégrer l'amendement dans le décret.** Le texte sera donc modifié en ce sens.

[Lire l'amendement complet](#)